

## > actualités | au fil des jours

### Fiscalité locale

# RÉFORME DE LA TP : QUELS ENJEUX ?

La réforme de la taxe professionnelle incluse dans le projet de loi de finances pour 2006 entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Quelles en seront les conséquences sur les finances des collectivités locales ?

#### Poursuite du dégrèvement pour investissement

Tout d'abord, le projet de loi de finances prévoit d'inscrire dans le marbre le dégrèvement pour investissements productifs décidé à partir de 2004, en modifiant toutefois ses modalités d'application. Ainsi, le dégrèvement total sur 2 ans se voit substituer un dégrèvement dégressif sur 3 ans, pour les investissements effectués à partir de 2006. Ce dégrèvement est totalement pris en charge par l'Etat et donc indolore pour les collectivités locales.

#### Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

L'innovation majeure du projet de loi de finances réside dans les nouvelles modalités d'application du plafonnement en fonction de la valeur

A compter de 2007, l'ensemble des entreprises bénéficieront du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée au taux de 3,5 % qui constituait jusqu'à présent le plus faible des taux de plafonnement. Les taux susceptibles d'être appliqués s'élevaient en effet à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % et dépendaient du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Un des éléments majeurs de la réforme consiste dans la modification du système de la cotisation de référence. Le dégrèvement ne s'applique pas actuellement à la cotisation réellement payée par l'entreprise, mais à une cotisation de référence calculée à partir des bases de l'année d'imposition multipliées par les taux votés par les collectivités en 1995. Les taux d'imposition ayant en moyenne sensiblement augmenté au cours de la dernière décennie, le dégrèvement voit sa portée réduite. En effet, la part réelle de la cotisation dans la valeur ajoutée se trouve ainsi parfois sensiblement plus élevée que le taux de plafonnement prévu. Avec la réforme, le

dégrèvement sera désormais calculé à partir des taux 2004 ou des années suivantes, en cas de diminution des taux décidée par les collectivités locales et non plus à partir des taux de 1995.

L'Etat prend à sa charge l'incidence de la diminution du taux de plafonnement à 3,5 %, ainsi que celle de la prise en compte des taux d'imposition de 2004.

#### Neutralisation des augmentations de taux d'imposition

Par ailleurs, les entreprises n'auront plus à subir les conséquences d'éventuelles augmentations de taux de la taxe professionnelle. En effet, les augmentations de taux à compter de 2005 ne s'appliquent plus aux entreprises soumises au plafonnement. Ce volet de la réforme est pris en charge par les collectivités locales. A compter de 2007, celles-ci se verront prélevées sur leurs ressources de taxe professionnelle la part de dégrèvement correspondant à la hausse de leur taux d'imposition entre 2004 et l'année d'imposition, si le taux a augmenté entre-temps.

Le projet de loi de finances prévoit un système de refacturation aux collectivités locales, dont la complexité est liée aux caractéristiques du plafonnement :

- les collectivités recevront en  $n$  leur produit attendu diminué d'un prélèvement égal à l'augmentation éventuelle de leur taux de TP depuis 2004 (ou 2005 en cas d'amendement) appliquée aux bases des établissements rattachés aux entreprises plafonnées en  $n - 2$  ;
- l'Etat leur remboursera, le cas échéant, en  $n + 2$  l'excédent de prélèvement qu'elles

auront subi, dans le cas où les bases des entreprises plafonnées de  $n$  se trouvent en réalité inférieures à celles de  $n - 2$ .

La collectivité ne subira aucun prélèvement :

- lorsqu'elle n'a pas augmenté ses taux entre 2004 (ou 2005, en cas d'amendement) et l'année d'imposition ;
- lorsque l'entreprise n'est pas plafonnée.

Les EPCI dont le taux de TPU est en cours d'harmonisation verront le taux de référence déterminé à partir du taux applicable sur le territoire de chaque commune, à partir du taux de TPU en vigueur en 2004, ou à partir du taux effectivement appliqué s'il est inférieur.

#### Incertitudes en perspective

Dans le cadre de ce système particulièrement opaque, les collectivités locales voient leur levier fiscal réduit en proportion de la part des bases rattachées à des établissements plafonnés dans le total de leurs bases. Ainsi, dans le cas où la part de ces bases s'élèverait à 60 %, la collectivité verrait l'augmentation éventuelle de son taux s'appliquer sur les seuls 40 % restants. Si le maître mot du Gouvernement est la responsabilisation, la réalité pourrait être tout autre. Les collectivités locales devraient, en effet, être plongées dans une incertitude totale quant à l'incidence à long terme de leurs décisions relatives à l'évolution du taux de la taxe professionnelle et, en particulier, concernant l'impact de la refacturation par l'Etat.

Jean-Pierre Coblentz  
jean-pierre.coblentz@stratorial-finances.fr

#### Réactions du côté des associations d'élus

Le projet de réforme de la taxe professionnelle n'a pas manqué de susciter de virulentes réactions du côté des associations d'élus. Ainsi, pour l'Association des petites villes de France (APVF), une telle mesure, si elle devait être confirmée, s'apparenterait à « une véritable remise en cause du principe d'autonomie financière des collectivités locales et serait contraire à l'esprit même de la décentralisation ». Pour sa part, l'Association des maires de France (AMF) s'est également inquiétée des conséquences du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, « en particulier pour les communautés levant la taxe professionnelle unique ». Elle souligne également qu'« aucune simulation n'a été présentée et que les mécanismes d'impact de ce plafonnement, s'agissant des entreprises multisites, ne sont pas encore appréhendés ».